



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des statistiques des transports****Soixante-quatorzième session**

Genève, 15-17 mai 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement intérieur et mandat du Groupe de travail**Récapitulatif des réponses aux questions posées par
la Présidente du Comité des transports intérieurs concernant
le Règlement intérieur du Groupe de travail des statistiques
des transports et d'autres sujets****Note du secrétariat****I. Contexte**

1. Le 3 mai 2022, la Présidente du Comité des transports intérieurs (CTI) a écrit aux Présidents des groupes de travail et des comités d'administration (UNECE/2022/TRANS/18) pour leur demander d'apporter leur soutien et leur contribution aux principales décisions du CTI intéressant leur groupe de travail respectif.
2. Afin de donner suite à cette demande, le présent document fournit des pistes destinées à alimenter la réflexion sur les différents points énoncés dans cette lettre, notamment :
 - L'adoption, pour le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'un mandat aligné sur celui du Comité des transports intérieurs ;
 - La mise en œuvre de la Stratégie du CTI ;
 - Les contributions au Plan d'action pour la sécurité routière ;
 - Les aspects liés aux systèmes de transport intelligents ;
 - L'intensification des mesures visant à atténuer les changements climatiques.
3. Chacun de ces aspects sera passé en revue successivement. Le Groupe de travail est invité à examiner ces points et, s'il les approuve, à les soumettre au secrétariat du CTI en tant que réponses de sa part.

II. Mandat du Comité des transports intérieurs

4. Le Comité des transports intérieurs a invité ceux de ses groupes de travail qui n'avaient pas adopté leur propre règlement intérieur à l'informer de leurs intentions s'agissant



de l'harmonisation de leurs règles de fonctionnement avec le Règlement du CTI¹ ou des raisons impérieuses pouvant justifier qu'ils appliquent celui de la Commission économique pour l'Europe (CEE)² ou qu'ils établissent leur propre document (ECE/TRANS/294, par. 18).

5. À ce jour, le Groupe de travail n'a pas établi son propre règlement intérieur. Il est donc invité à déterminer s'il souhaite élaborer un tel document, pour examen et adoption par le CTI, ou appliquer le Règlement intérieur du CTI ou de la CEE. Dans le cas où il souhaiterait adopter son propre règlement intérieur, il pourrait examiner, et envisager d'adopter, la proposition de règlement qui figure en annexe I au présent document.

6. Si le Groupe de travail décide d'adopter ce règlement intérieur, il conviendra alors de modifier légèrement son mandat de façon à faire référence à cette décision. Une proposition de mandat actualisé figure à l'annexe II dans cette perspective.

III. Observations relatives à la proposition de règlement intérieur pour le Groupe de travail des statistiques des transports

7. La proposition de règlement intérieur qui figure à l'annexe I au présent document a été élaborée sur la base du nouveau Règlement intérieur du CTI, des modifications y ayant été apportées pour tenir compte des particularités des activités du Groupe de travail des statistiques des transports. Les modifications notables sont mises en évidence dans la présente section³.

8. L'article premier du nouveau Règlement intérieur du CTI prévoit que les États non membres de la CEE ont également le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont parties contractantes, mais qu'ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif. Cette règle ne revêt qu'une importance moindre pour les activités du WP.6, étant donné qu'aucun instrument juridique ne relève de sa compétence.

9. La référence aux instruments juridiques est supprimée à l'article 6.

10. À l'article 12, la mention d'un maximum de deux mandats consécutifs est supprimée, car l'expérience a montré que les membres du Groupe de travail appréciaient la continuité et que celle-ci pouvait faciliter les travaux du Groupe.

11. À l'article 17, un nouvel alinéa précise le rôle du Groupe de travail concernant la création d'organes subsidiaires.

12. Des modifications ont été apportées aux articles 18 et 19 afin de simplifier le texte et de l'harmoniser avec le libellé de l'article premier.

13. L'article 23 a été modifié de façon à diminuer le nombre nécessaire pour atteindre le quorum.

14. L'article 36 a été modifié de façon à supprimer la référence au vote à l'aide de moyens mécaniques. Les moyens mécaniques de vote ne constituant pas une pratique bien établie à l'Office des Nations Unies à Genève et n'ayant jamais été utilisés par le WP.6, la référence à ces moyens n'est pas pertinente.

¹ <https://unece.org/sites/default/files/2022-03/ITC%20Rules%20of%20Procedure%202022-03-14%20ENG.pdf>.

² https://unece.org/DAM/oes/mandate/Commission_Rev5_French.pdf.

³ Les modifications telles que le remplacement, s'il y a lieu, de « CTI » par « Groupe de travail », et de « Commission » par « CTI », la suppression des références au Bureau, qui ne sont pas pertinentes pour le Groupe de travail, et d'autres modifications rédactionnelles mineures ne sont pas mentionnées dans cette explication et ont été effectuées directement dans le texte.

IV. Absence de raisons pouvant justifier l'application du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe

15. Le secrétariat n'a connaissance d'aucune raison impérieuse susceptible de justifier que le WP.6 applique le Règlement intérieur de la CEE plutôt que celui du CTI.

V. Mise en œuvre de la Stratégie du Comité des transports intérieurs Comité

16. Le Groupe de travail relève que la mise en œuvre de la Stratégie du CTI se poursuit conformément aux prescriptions qui figurent dans le mandat du Groupe de travail et le document relatif à la mise en œuvre (ECE/TRANS/WP.6/2020/6). En outre, il souligne les points suivants concernant la façon dont il mettra en œuvre cette stratégie :

- À sa soixante-quatorzième session, le Groupe de travail discutera de la mise à jour éventuelle de son mandat et de l'adoption de son propre règlement intérieur (voir le paragraphe 4 pour plus de précisions) ;
- Le Groupe de travail continue à partager les meilleures pratiques concernant l'intégration, dans les politiques nationales, des indicateurs relatifs aux transports associés aux objectifs de développement durable ;
- La production et la diffusion des données sur les transports sont en cours de modernisation.

VI. Contributions au Plan d'action pour la sécurité routière

17. Le Groupe de travail peut contribuer à l'application du Plan d'action pour la sécurité routière en continuant à recueillir des données statistiques détaillées sur les accidents de la route et en s'employant à harmoniser les définitions internationales relatives à ces statistiques ainsi qu'aux données sur les activités, lesquelles permettent d'établir des valeurs de référence pour les résultats en matière de sécurité routière.

VII. Systèmes de transport intelligents

18. Selon le secrétariat, il n'y a que peu de synergies manifestes entre les systèmes de transport intelligents et les activités actuellement menées concernant les statistiques sur les transports.

VIII. Intensification des mesures visant à atténuer les changements climatiques

19. Le Groupe de travail fait observer que ses activités relatives à la collecte de données et aux méthodes ont un fort impact sur l'évaluation des changements climatiques et que ses données sont celles qui permettent le mieux de déterminer les politiques de transport les plus respectueuses du climat. En particulier :

- Ses travaux sur les statistiques géospatiales dans le domaine des transports, qu'il mène en collaboration avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique, permettent de déterminer les couloirs où il serait particulièrement utile de privilégier un transfert modal axé sur d'autres modes de transport que la route ;
- Il est primordial de disposer de meilleures données mondiales sur les transports, grâce à la Plateforme commune de données sur les transports (Transport Data Commons 11), pour comprendre les facteurs mondiaux à l'origine des changements climatiques.

Annexe I

Projet de règlement intérieur du Groupe de travail des statistiques des transports

Chapitre I Participation

Article premier

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission ») participent aux sessions du Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE y participent à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) participent aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif.

d) Conformément à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participent à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu :

a) Aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat de la CEE ;

b) À tout autre moment où le (la) Président(e), en consultation avec le ou les Vice-Président(e)s et le secrétariat, le juge nécessaire.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l'assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacun des points de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;
- b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par le CTI ;
- d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies ;
- e) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Groupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un représentant accrédité.

Article 10

Chaque représentant peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son représentant et de ses représentants suppléants et experts au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'ONUG deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.

**Chapitre V
Bureau****Article 12**

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu'à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l'alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat si possible dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) est absent(e) d'une séance ou d'une partie de séance, il (elle) délègue la présidence à l'un des Vice-Présidents.

Article 14

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

**Chapitre VI
Organes subsidiaires****Article 17**

a) Le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes permanentes ou d'autres équipes de spécialistes, et il lui appartient

de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour s'acquitter des travaux de caractère technique qu'il leur confie.

b) En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin.

Article 18

Le Groupe de travail établit le mandat de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption. À moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à chacun de ses organes subsidiaires.

Article 19

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités mentionnées à l'article premier conformément aux procédures prévues dans ledit article⁴.

Chapitre VII Secrétariat

Article 20

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 21

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 22

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

Chapitre VIII Conduite des débats

Article 23

Le quorum est de huit membres à part entière pour toute prise de décision.

Article 24

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un orateur ou une oratrice qui s'écarte du sujet de la discussion.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si celle-

⁴ Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

ci est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque orateur, si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

Article 30

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux amendements à une proposition ou plus sont présentés, le Groupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Chapitre IX

Vote

Article 33

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d'une voix.

Article 34

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 35

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 36

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

**Chapitre X
Langues****Article 39**

Les langues de travail du Groupe de travail sont l'anglais, le français et le russe.

Article 40

Toutes les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

**Chapitre XI
Enregistrements****Article 41**

Les textes des rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

**Chapitre XII
Publicité des séances****Article 42**

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

**Chapitre XIII
Rapports****Article 43**

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV

Amendements et suspensions d'application

Article 44

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou décisions de suspension envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif, et ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.

Annexe II

Projet de mandat du Groupe de travail des statistiques des transports

1. Le Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après dénommé WP.6) s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE (Commission économique pour l'Europe), telles qu'approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

2. Le WP.6 agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la CEE, sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI). Il s'acquitte de ses tâches conformément à son propre règlement intérieur (tel que défini dans le document ECE/TRANS/WP.6/2023/1, annexe I), lequel s'inspire de celui du CTI (ECE/TRANS/294, annexe III).

3. Les activités énumérées ci-après sont conformes au but du sous-programme relatif aux transports de la Division des transports durables de la CEE, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au développement durable. Elles sont également conformes à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030, dans le cadre de laquelle les tâches dont le Comité doit s'acquitter sont subdivisées en quatre « piliers » :

- **Pilier A : Plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales sur les transports intérieurs.** Renforcer son rôle en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions relatives aux transports intérieurs auprès de tous les États Membres de l'ONU et demeurer à l'avant-garde de l'action déployée à l'échelle mondiale pour : lutter contre l'insécurité routière, grâce à son approche à 360° de la sécurité routière ; réduire les émissions en fixant et en promouvant ses normes relatives aux véhicules ; réduire les obstacles frontaliers grâce à son large éventail de conventions relatives à la facilitation du passage des frontières ;
- **Pilier B : Plateforme des Nations Unies pour le soutien aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs.** Faire en sorte i) d'être en phase, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, avec l'évolution des technologies de pointe qui suscitent l'innovation dans les transports – en particulier dans les domaines des systèmes de transport intelligents, des véhicules autonomes et de la numérisation –, de façon à améliorer la sécurité routière, les performances environnementales, l'efficacité énergétique, la sécurité des transports intérieurs et la prestation de services efficaces dans le secteur des transports, ii) d'éviter que les différents processus de modification des différentes conventions n'entraînent une fragmentation et iii) d'éviter qu'une réglementation trop précoce n'entrave le progrès ;
- **Pilier C : Plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques des transports intérieurs.** Offrir une plateforme de dialogue politique pour examiner les nouveaux défis qui se posent dans le domaine des transports intérieurs, et faire des propositions visant à améliorer les infrastructures et l'exploitation, à sa session annuelle ;
- **Pilier D : Plateforme des Nations Unies pour la promotion d'une connectivité et d'une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux.** Fournir un cadre réglementaire complet et harmonisé, s'il y a lieu, et un point de référence institutionnel à l'appui de la connectivité internationale, et

mettre sur pied des initiatives, des accords ou des couloirs, ou s'appuyer sur ceux qui existent déjà, selon que de besoin.

4. Conformément aux objectifs susmentionnés et à ceux du sous-programme Transports de la CEE visant à fournir une plateforme d'ensemble, aux niveaux régional et mondial, pour l'examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, le WP.6 s'emploie principalement à :

a) Mettre au point des méthodes et une terminologie appropriées et communes en vue de l'harmonisation des statistiques relatives aux transports terrestres – afin d'améliorer leur comparabilité à l'échelle internationale – et de la définition d'indicateurs sur les transports durables (pilier C) ;

b) Collecter, rassembler et diffuser des statistiques sur les transports terrestres qui mettent en évidence les effets des instruments juridiques de la CEE existants en ce qui concerne la circulation automobile, les accidents de la route, le trafic ferroviaire, les voies navigables intérieures et le transport par conduites (pilier A) ;

c) Développer, administrer et améliorer la base de données en ligne des statistiques des transports de la CEE afin d'assurer la disponibilité de statistiques fiables, pertinentes, actualisées et d'utilisation facile (pilier C) ;

d) Contribuer à la coordination des activités statistiques des organisations internationales dans le domaine des transports afin de promouvoir les bonnes pratiques statistiques et la cohérence des données diffusées, de limiter autant que faire se peut les doubles emplois et d'alléger la charge que représentent la présentation de rapports et les réunions pour les pays membres de la CEE, notamment en administrant et en améliorant le questionnaire commun en partenariat avec Eurostat et le Forum international des transports (pilier C) ;

e) Faciliter la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes d'ordre statistique, en ce qui concerne la disponibilité, la qualité et l'échange des données sur les transports terrestres (pilier C) ;

f) Promouvoir et fournir une coopération technique et un renforcement des capacités dans le domaine des statistiques des transports (pilier D) ;

g) Contribuer à l'élaboration des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable liés aux transports grâce à la mise en commun des savoir-faire et au dialogue entre les États membres et les organismes responsables concernés (pilier C) ;

h) Étudier les interconnexions entre les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable liés aux transports et les autres domaines du développement durable, par exemple les interactions entre le transport et l'environnement, l'énergie, la santé, l'égalité des sexes, etc. (pilier C) ;

i) Devenir un pôle statistique pour les transports en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies (pilier C) ;

j) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun (piliers A et B).